

COMMUNE DE BREMBLENS

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Bremblens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

arrête :

Art. 1.-

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée (établissement et séjour) | Fr. 20.— |
| b) Enregistrement d'un départ | gratuit |
| c) Enregistrement d'un changement d'état civil | gratuit |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :
transfert de l'établissement en séjour ou vice-versa | gratuit |
| e) Attestation d'établissement et de séjour
(gratuit pour les personnes au chômage et RMR) | Fr. 10.— |
| f) Communication à des particuliers de renseignements
concernant une personne nommément désignée,
par cas et selon la difficulté de la recherche | Fr .5.-- à 30.— |
| g) Communication à des établissements de droit public
déployant une activité commerciale, sauf si une disposition
expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir
ces renseignements gratuitement, par cas
et selon la difficulté de la recherche de | Fr. 5.—à 30.— |

Art. 2.-

La Municipalité peut adapter annuellement le montant des taxes prévues à l'art. 1^{er} en fonction de la variation de l'indice suisse des prix à la consommation.

Indice de départ : indice d'octobre 1998 : 104.0.